**CONVENTION ENTRE LA MAISON MÉDICALE ET LE MÉDECIN GÉNÉRALISTE RELATIVE AU VERSEMENT DE L’INTERVENTION POUR UNE INSTALLATION EN TANT QUE MÉDECIN GÉNÉRALISTE SUR LE COMPTE DE LA MAISON MÉDICALE QUI EMPLOIE CE DERNIER.**

Entre :

Maison médicale….................................................................................

Ayant son siège social à .....................................................................

Représenté par .................................................................. ,président

Ci-après qualifié: l'employeur,

D'une part

Et

Monsieur / Madame ..................................................., médecin généraliste

Résidant à ...............................................................

Ci-après qualifié: l'employé,

D'autre part

**Article 1**

La présente convention vise à fixer les modalités de remboursement de l’intervention visée à l’article 4 de l'arrêté royal du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement dans le cas où l’employé cesse son activité de médecin généraliste ou modifie son lieu d’installation dans les 5 ans qui suivent sa date d’installation.

**Article 2**

Dans la présente convention, les termes utilisés doivent être compris au sens qui leur est donné dans l’arrêté royal du 23 mars 2012 portant création d'un Fonds d'impulsion pour la médecine générale et fixant ses modalités de fonctionnement.

**Article 3**

Dans le cas où l'employé **met un terme à son activité chez l'employeur sans s'établir ailleurs** au cours des 5 années qui suivent sa date d'installation, l'employeur se charge du remboursement de la partie de la prime redevable à la Commission communautaire commune selon les modalités prévues à l’article 6, § 3 de l’arrêté royal du 23 mars 2012.

**Article 4**

Dans le cas où l'employé **met un terme à son activité chez l'employeur et s'installe en dehors de la région bilingue de Bruxelles-Capitale** au cours des 5 années qui suivent sa date d'installation, l'employeur se charge du remboursement de la partie de la prime redevable à la Commission communautaire commune selon les modalités prévues à l’article 6, § 3, de l’arrêté royal du 23 mars 2012*.*

**Article 5**

Dans le cas où l’employé **met un terme à son activité chez l'employeur et déplace l’exercice de son activité dans un autre lieu d’installation se situant sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale** au cours des 5 années qui suivent sa date d'installation, l'employeur verse la partie de l'intervention à l’employé, au prorata du nombre d'année(s) complète(s) correspondant, non encore commencée(s) correspondant à la période durant laquelle l’employé n’exerce plus son activité chez l’employeur.

**Article 6**

Dans les cas visés aux articles 3 à 5, l’employeur et l’employé s'engagent à informer la Commission communautaire commune de la cessation d’activité ou du changement de lieu d’installation de l’employé.

Fait le ..., à ... en ... exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

Pour l'employeur Pour l'employé

Maison médicale Médecin généraliste